

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA FERTE MACE,

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2011, fixant les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération en raison du déplacement de panneaux d'entrée de Ville et de la création de la Commune nouvelle LA FERTE-MACE

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de LA FERTE-MACE sont fixées ainsi qu'il suit :

- Voie communale n° 1 à 160 m de l'intersection avec la VC 15
- Voie communale n° 2 à 360 m de l'intersection avec la VC 15
- Voie communale n° 15 à 110 m de l'intersection avec le RD 19

- Route départementale n° 18 - PR 0 + 559
- Route départementale n° 19 - PR 2 + 080
- Route départementale n° 20 - PR 10 + 440
- Route départementale n° 20 - PR 9 + 1005
- Route départementale n° 151 - PR 9 + 604
- Route départementale n° 908 - PR 43 + 840
- Route départementale n° 908 - PR 41 + 696
- Route départementale n° 916 - PR 56 + 632
- Route départementale n° 916 - PR 51 + 280

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de LA FERTE-MACE (Le Pissot – ANTOIGNY) sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route départementale n° 20 - PR 3 + 977
- Route départementale n° 20 - PR 4 + 249

ARTICLE 3 - Les limites de l'agglomération de LA FERTE-MACE (Le Bourg – ANTOIGNY) sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route départementale n° 270 - PR 12 + 194
- Route départementale n° 270 - PR 11 + 553
- Voie Communale n° 3 à 140 mètres de l'intersection avec la RD 270

ARTICLE 4 - L'arrêté municipal du 17 Octobre 2011 portant fixation des limites d'agglomération est abrogé.

ARTICLE 5 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 - M. Le Maire,

- M. Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne et tous les agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Orne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le Maire délégué d'Antoigny

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 08 janvier 2018

Le Maire

Jacques DALMONT

